

Décision relative à la mise en place d'un questionnaire pour la collecte d'informations nécessaires au suivi des marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe

Décision n°2010-0891 du 22 juillet 2010

Décision n° 2010-0891
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2010
relative à la mise en place d'un questionnaire pour la collecte d'informations nécessaires
au suivi des marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la recommandation C(2007)5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 32-4, L. 36-7, L. 36-13, L. 37-1 et D. 98-11 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8 3° du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée.

Après avoir délibéré le 22 juillet 2010,

L'Autorité met en place un dispositif de recueil trimestriel d'information auprès des sociétés exploitant ou établissant un réseau de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe.

I. Le cadre juridique applicable

Aux termes de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent : « 2°) *A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques (...)* puis en son 12°) à « *Un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public* ».

Aux termes de l'article L. 36-7 3° et 8° du CPCE, l'Autorité a notamment pour mission de contrôler le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions du même code, d'établir la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché des communications électroniques et de fixer leur obligations.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, et notamment des missions précitées, l'Autorité est dotée d'un pouvoir de recueil d'information. Aux termes des dispositions de l'article L. 36-13 du CPCE, « l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 32-4 ».

En vertu de l'article L. 32-4 du CPCE, l'Autorité dispose du pouvoir de recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que les obligations qui leur sont imposées au titre du CPCE ou des textes pris pour son application.

En conséquence, il résulte des dispositions précitées que l'Autorité peut recueillir les informations nécessaires pour s'assurer du respect, par les opérateurs de communications électroniques, des dispositions des articles L. 32-1 et L. 32-3 du CPCE.

L'article D. 98-11 du CPCE prévoit expressément que, selon une périodicité définie par l'Autorité ou à sa demande, l'opérateur lui communique les informations nécessaires :

« d) A la conduite des analyses des marchés prévues à l'article L. 37-1, qui comprennent, (...) :

- la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales de l'offre ;
- les données de chiffre d'affaires ;
- les données de parcs de clients ;
- les prévisions de croissance de son activité ; (...) ».

En outre, la recommandation de la Commission européenne en date du 17 décembre 2007, concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*, précise que « le point de départ du recensement des marchés [pertinents] est la définition des marchés de détail dans une perspective d'avenir, compte tenu de la substituabilité du côté de la demande et de l'offre. »

II. Les objectifs poursuivis par l'Autorité

De manière générale, afin de permettre l'« *exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » prévue par l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité doit disposer d'éléments d'informations sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de gros et de détail de services de communications électroniques et, en particulier, ceux du haut débit fixe et du très haut débit fixe, qui font l'objet de la présente décision.

Des évolutions significatives sur ces marchés de gros et de détail peuvent conduire l'Autorité à devoir réévaluer l'analyse concurrentielle qu'il lui revient de mener dans le cadre de ses missions, notamment en matière d'analyse concurrentielle des marchés pertinents.

Il convient de rappeler que les informations utiles pour conduire ces analyses ne sont pas limitées aux stricts marchés définis comme pertinents au sens de la recommandation correspondante de la Commission européenne. Ainsi, outre des informations portant directement sur les marchés de gros concernés, des informations relatives aux marchés de détail correspondants sont nécessaires à la mise en œuvre des analyses sur les marchés de gros pertinents situés en amont de ces marchés de détail.

Au final, il apparaît impératif que l'Autorité soit en mesure de suivre avec précision l'effectivité des évolutions anticipées afin d'adapter, le cas échéant, la régulation qu'elle met en place.

En conséquence, sur le haut débit fixe comme sur le très haut débit fixe, l'Autorité souhaite obtenir avec une granularité temporelle suffisamment fine, des données permettant d'assurer le suivi concurrentiel des marchés de gros et de détail et d'observer les évolutions de leur structure et de leur fluidité (parts de marché des acteurs, acquisitions clients, changements d'opérateur, etc.).

En particulier, pour apprécier la situation concurrentielle et l'impact de son action sur le très haut débit fixe, l'Autorité doit disposer d'éléments relatifs aux déploiements des réseaux très haut débit fixe et à la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique. Pour ce qui concerne les informations d'éligibilité et de couverture, ces éléments doivent pouvoir lui être transmis à la maille de la commune, en cohérence avec sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et la recommandation qui lui est associée.

Ainsi, l'Autorité collectera des informations qui pourront notamment être utilisées, sous réserve du respect du secret des affaires, dans le cadre d'observatoires et de tableaux de bord relatifs au suivi concurrentiel des marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe.

III. Les sociétés concernées

Ce recueil d'informations trimestriel s'adresse aux sociétés exploitant ou établissant un réseau de communications électroniques à haut débit fixe **ou** à très haut débit fixe ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe

Par mesure de proportionnalité, sont tenues de répondre au questionnaire les seules sociétés, directement ou via les groupes qui en détiennent le contrôle, comprennent, sur les marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe confondus, un nombre de clients actifs supérieur à 50 000.

IV. La nature des éléments collectés

Les éléments développés ci-dessus justifient un suivi spécifique des sociétés exploitant ou établissant un réseau de communications électroniques à haut débit fixe **ou** à très haut débit fixe ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe au travers d'un recueil d'informations. Celui-ci est

formalisé par le questionnaire annexé à la présente décision, qui devra être renseigné sur une base trimestrielle par les opérateurs concernés.

Ces informations sont proportionnées aux besoins de l'Autorité compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus d'appréciation du suivi concurrentiel des marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe et de la fluidité sur ces marchés.

La liste de ces informations est susceptible d'évoluer compte tenu du développement des marchés de gros et de détail concernés. La présente décision sera alors modifiée en tant que de besoin.

V. Le traitement et l'utilisation des éléments collectés

Les informations recueillies par le biais du questionnaire annexé à la présente décision seront utilisées dans le cadre des objectifs fixés ci-dessus.

Ces informations feront l'objet d'un retraitement et d'une diffusion contrôlée au sein de l'Autorité. Elles pourront notamment être utilisées dans le cadre des travaux plus généraux d'analyse de marché ou de suivi de marché par l'Autorité.

Décide :

Article 1 – Les sociétés exploitant ou établissant un réseau de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à haut débit fixe ou à très haut débit fixe qui, directement ou via les groupes qui en détiennent le contrôle, comprennent, sur les marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe confondus, un nombre de clients actifs supérieur à 50 000, transmettent à l'Autorité les éléments de réponse au questionnaire annexé à la présente décision, sur un rythme trimestriel.

Article 2 – Les informations sont communiquées à l'Autorité au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, à compter du deuxième trimestre 2010.

Article 3 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui, à l'exception de son annexe, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1

Questionnaire de collecte d'informations nécessaires au suivi des marchés de gros et de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe

Les données collectées portent sur le trimestre et sont mesurées en fin de trimestre. Les réponses seront à transmettre à l'Autorité le 31 juillet 2010 pour les données portant sur le deuxième trimestre de l'année 2010 et un mois après la fin de chaque trimestre pour les trimestres suivants.

On désigne par « offre très haut débit fixe », toute offre fixe présentant un débit crête descendant minimal de 50 Mbit/s et un débit crête remontant minimal de 5 Mbit/s. Les réseaux d'architecture FttH et avec terminaison en câble coaxial permettant d'atteindre un tel débit entrent *a minima* dans cette catégorie.

On désigne par « offre haut débit fixe », toute offre n'étant pas une « offre très haut débit fixe » et présentant un débit crête descendant minimal de 512 kbit/s. Les offres fondées sur les technologies DSL et le câble coaxial entrent *a minima* dans cette catégorie.

Ces offres haut débit fixe ou très haut débit fixe peuvent inclure, sur le marché de détail, des services autres que la fourniture d'un accès internet à haut ou très haut débit, tels que la voix sur large bande, la télévision par ADSL ou par satellite, ou des services convergents de téléphonie mobile. L'ensemble des données demandées excluent l'autoconsommation d'une part, et, pour ce qui concerne les marchés de gros, l'auto-approvisionnement d'autre part.

I. Données relatives aux marchés de gros et de détail du très haut débit fixe

Informations relatives au nombre d'abonnés au très haut débit fixe :

- nombre total d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail ;
- ventes brutes réalisées par l'opérateur au cours du trimestre sur le très haut débit fixe ;
- nombre total d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail disposant, dans le cadre de cette offre, d'un service de télévision fourni par l'opérateur :
 - o via le réseau très haut débit fixe ;
 - o via le réseau satellitaire.
- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail disposant, dans le cadre de cette offre très haut débit fixe, d'un service de téléphonie mobile fourni par l'opérateur.

Informations relatives au nombre d'abonnés au très haut débit fixe de l'opérateur répondant selon leur mode de raccordement :

- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il a installé lui-même de la fibre optique jusqu'aux abonnés (FttH) ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il a installé lui-même de la fibre optique avec terminaison cuivre (FttB) ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il a installé lui-même de la fibre optique avec terminaison coaxiale (FttLA) ;

- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il utilise une offre de mutualisation passive d'un tiers fournie au niveau du point de mutualisation (FttH) ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il utilise une offre de gros très haut débit fixe passive d'un tiers fournie au niveau d'un autre point d'accès que le point de mutualisation ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il utilise une offre de gros très haut débit fixe activée d'un tiers ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe de l'opérateur pour lesquels il utilise une offre de gros très haut débit fixe en fibre optique avec une terminaison en cuivre ou en câble coaxial.

Informations relatives au nombre d'abonnés au très haut débit fixe d'opérateurs tiers via les offres de gros de l'opérateur répondant :

- nombre d'abonnés très haut débit fixe des opérateurs tiers via les offres de mutualisation passives proposées par l'opérateur fournies au niveau du point de mutualisation (FttH) ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe des opérateurs tiers via les offres de gros très haut débit fixe passives proposées par l'opérateur au niveau d'autres points d'accès que le point de mutualisation ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe des opérateurs tiers via les offres de gros très haut débit fixe activées proposées par l'opérateur ;
- nombre d'abonnés très haut débit fixe des opérateurs tiers via les offres de gros très haut débit fixe en fibre optique avec terminaison en cuivre ou en câble coaxial (FttB/FttLA) proposées par l'opérateur.

Informations relatives à l'équipement des immeubles et des logements par l'opérateur répondant :

- nombre de logements éligibles situés dans des immeubles où l'opérateur a installé lui-même le câblage vertical de la fibre optique jusqu'aux abonnés (FttH) :
 - o en zones très denses, en distinguant à chaque fois selon que le point de mutualisation se situe dans la propriété privée ou en dehors :
 - nombre de logements situés dans des immeubles où aucun opérateur tiers n'est raccordé au point de mutualisation ;
 - nombre de logements situés dans des immeubles où un opérateur tiers est raccordé au point de mutualisation ;
 - nombre de logements situés dans des immeubles où deux opérateurs tiers sont raccordés au point de mutualisation ;
 - nombre de logements situés dans des immeubles où trois ou plus opérateurs tiers sont raccordés au point de mutualisation.
 - o en dehors des zones très denses, nombre de logements éligibles pour chacun des cas de raccordement au point de mutualisation indiqués précédemment.
- nombre de logements éligibles situés dans des immeubles où la partie terminale du réseau déployé par l'opérateur est en cuivre (FttB) ou en câble coaxial (FttLA).
- nombre d'immeubles où l'opérateur a installé lui-même le câblage vertical de la fibre optique jusqu'aux abonnés (FttH).

Chaque opérateur transmettra les données suivantes relatives à l'éligibilité à la maille de la commune :

Informations relatives à la couverture et l'éligibilité sur chaque commune au très haut débit fixe :

- nombre de logements éligibles aux offres commerciales de très haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail et pour lesquels il a installé lui-même de la fibre optique jusqu'aux abonnés et nombre d'immeubles correspondant (FttH) ;
- nombre de logements éligibles aux offres commerciales de très haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail et pour lesquels il a installé lui-même de la fibre optique avec terminaison cuivre (FttB) ou coaxiale (FttLA) ;
- nombre de logements éligibles aux offres commerciales de très haut débit fixe de l'opérateur via des offres de mutualisation passive d'opérateurs tiers (FttH) ;
- nombre de logements éligibles aux offres commerciales de très haut débit fixe de l'opérateur via d'autres offres de gros très haut débit fixe passive proposées par des opérateurs tiers au niveau d'autres points d'accès que le point de mutualisation ;
- nombre de logements éligibles aux offres commerciales de très haut débit fixe de l'opérateur via des offres de gros très haut débit fixe activées d'opérateurs tiers ;
- nombre de logements éligibles aux offres commerciales de très haut débit fixe de l'opérateur via une offre commerciale de très haut débit en fibre optique avec terminaison en cuivre ou en câble coaxial (FttB/FttLA) proposées par des opérateurs tiers.

II. Données relatives à l'utilisation des infrastructures de génie civil pour fournir des offres à très haut débit fixe

Le terme « infrastructures de génie civil » inclut toute infrastructure permettant le passage de câbles en fibre optique. Cela inclut notamment les fourreaux, les poteaux et les galeries visitables.

Chaque opérateur transmettra les données suivantes, à la maille de la commune :

- date de début des déploiements des câbles en fibre optique par l'opérateur :
 - o *via* le recours aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom ;
 - o *via* le recours à d'autres infrastructures alternatives.
- linéaires d'artères de génie civil (en kilomètres) déployés par l'opérateur :
 - o *via* le recours aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom ;
 - o *via* le recours à d'autres infrastructures alternatives.
- linéaires de câbles en fibre optique (kilomètres) déployés par l'opérateur :
 - o *via* le recours aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom ;
 - o *via* le recours à d'autres infrastructures alternatives.
- volume des câbles en fibre optique (m³) déployés par l'opérateur :
 - o *via* le recours aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom ;
 - o *via* le recours à d'autres infrastructures alternatives.
- estimation du nombre de logements adressables, c'est à dire pour lesquels un câble en fibre optique déployé par l'opérateur passe dans leur rue :
 - o *via* le recours aux offres d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom ;
 - o *via* le recours à d'autres infrastructures alternatives.

III. Données relatives aux marchés de gros et de détail du haut débit fixe

Chaque opérateur transmettra les données suivantes à la maille du NRA pour les répartiteurs dégroupés par l'opérateur et à la maille du département pour les répartiteurs non dégroupés par l'opérateur :

Informations relatives au marché de détail au haut débit fixe :

- nombre total d'abonnés haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail ;
- ventes brutes réalisées par l'opérateur au cours du trimestre sur le haut débit fixe ;
- nombre total d'abonnés haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail disposant, dans le cadre de cette offre d'un service de télévision fourni par l'opérateur :
 - o via le réseau très haut débit fixe ;
 - o via le réseau satellitaire.
- nombre d'abonnés haut débit fixe de l'opérateur sur le marché de détail disposant, dans le cadre de cette offre haut débit fixe, d'un service de téléphonie mobile fourni par l'opérateur.

Informations relatives au marché de gros du haut débit fixe :

Pour chacune des offres indiquées ci-dessous, l'opérateur répondant distinguera les accès vendus sur le marché de détail des accès revendus sur le marché de gros.

- nombre d'accès DSL produits par l'opérateur sur le marché de gros pour chacune des offres de gros suivantes :
 - o nombre d'accès nécessitant un abonnement au service téléphonique sur le réseau RTC ;
 - o nombre d'accès ne nécessitant pas d'abonnement au service téléphonique sur le réseau RTC.
- nombre d'accès non DSL produits par l'opérateur sur le marché de gros ;
- nombre d'accès DSL achetés par l'opérateur sur le marché de gros à France Télécom pour chacune des offres de gros suivantes :
 - o dégroupage :
 - dégroupage partiel ;
 - dégroupage total, en distinguant accès avec ou sans garantie de temps de rétablissement supplémentaire.
 - o offre de gros activée d'accès et collecte DSL livrée au niveau national ;
 - o offre de gros activée d'accès et collecte DSL livrée au niveau infranational, en distinguant ;
 - nombre d'accès nécessitant un abonnement au service téléphonique classique (ex : DSL ACCESS), en précisant le mode de collecte utilisé ;
 - nombre d'accès à destination *in fine* de la clientèle résidentielle ne nécessitant pas d'abonnement au service téléphonique classique (ex : DSL ACCESS ONLY), en précisant le mode de collecte utilisé ;
 - nombre d'accès à destination *in fine* de la clientèle professionnelle (ex : DSL ENTREPRISES), en précisant le mode de collecte utilisé.

- nombre d'accès achetés par l'opérateur sur le marché de gros à un opérateur autre que France Télécom pour chacune des offres de gros activées d'accès et collecte DSL indiquées précédemment ;
- nombre d'accès non DSL achetés par l'opérateur sur le marché de gros à un opérateur tiers en distinguant :
 - nombre d'accès à destination *in fine* de la clientèle résidentielle ;
 - nombre d'accès à destination *in fine* de la clientèle professionnelle.

Informations relatives au dégroupage des NRA :

- liste des NRA dégroupés par l'opérateur en précisant pour chacun d'eux la date d'ouverture au dégroupage et le type de raccordement au réseau de collecte.

Informations relatives au suivi des changements de ligne non sollicités :

- nombre de demandes d'information formulées sur le trimestre par des opérateurs tiers écrasés pour lesquelles la DIVOP informe l'opérateur répondant qu'il est l'opérateur écraseur ;
- nombre de demandes d'information formulées sur le trimestre par l'opérateur écrasé auprès de la DIVOP et pour lesquelles la DIVOP a transmis l'identité de l'opérateur écraseur ;
- nombre de changements de ligne non sollicités sur le trimestre, causés à un opérateur tiers et certifiés par l'opérateur répondant ;
- nombre de changements de ligne non sollicités sur le trimestre, subis par l'opérateur répondant et certifiés par un opérateur tiers ;
- délai médian de rétablissement d'un changement de ligne non sollicité en jours ouvrés (moyenne sur le trimestre) ;
- délai moyen de rétablissement d'un changement de ligne non sollicité en jours ouvrés (moyenne sur le trimestre) ;
- taux de rétablissement des changements de ligne non sollicités en moins de 7 jours ouvrés (moyenne sur le trimestre).